



REPUBLIQUE FRANCAISE

BARCELONNETTE
Capitale de l'Ubaye

Commune de Barcelonnette

Dossier n° PC 004019 22 S0010

Date de dépôt : **29/07/2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **01/08/2022**

Dossier complet le : **15/09/2022**

Demandeur : **BRO & SIS représentée par M. RICHARD Jean-David 375 avenue d'Aix Saint-Canadet 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE**

Pour : **Réalisation d'une maison individuelle sur 3 niveaux**

Adresse terrain : **16 Lotissement du Chazelas 04400 BARCELONNETTE**

Parcelle : **A 622 (601)**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°12/2024 du 1^{er} février 2024
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette,

Vu le permis de construire PC00401922S0010, déposé le 29 juillet 2022 par BRO & SIS représentée par Monsieur RICHARD Jean-David, demeurant 375 avenue d'Aix Saint-Canadet 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE, délivré le 3 novembre 2022 par arrêté municipal n°379/2022 ;

Vu la demande de retrait du PC00401922S0010 déposée le 1er février 2024 par le pétitionnaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux n'ont à ce jour pas été commencés ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire susvisé est retiré.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).